

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des prestations et de l'impôt personnel indiqués ci-après pour l'année 1890, s'élevant à la somme de *quatre-vingt-quatre mille quatre cent vingt-huit francs*, savoir :

Perception de Papeete.

Contribution personnelle.....	48.960 »	
Prestation urbaine	9.636 »	
Frais d'avertissement.....	325 10	<u>58.921^f 10</u>

Perception de Taravao.

Contribution personnelle.....	13.840 ^f »	
Frais d'avertissement.....	69 20	<u>13.909^f 20</u>

Perception de Moorea.

Contribution personnelle.....	11.540 ^f »	
Frais d'avertissement.....	57 70	<u>11.597^f 70</u>

Total général.....	<u><u>84.428^f »</u></u>
--------------------	------------------------------------

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles principaux des prestations rurales pour les perceptions indiquées ci-après, pour l'exercice 1890, s'élevant au chiffre de (16,230) *seize mille deux cent trente journées*, savoir :

Perception de Papeete.....	9.156 journées.	
— de Taravao.....	3.768 —	
— de Moorea.....	3.306 —	
Total général.....	<u><u>16.230 journées.</u></u>	

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1890.

Signé: d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGROT.